

**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/29
9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Neuvième réunion
Bonn, 19–30 mai 2008
Point 4.14 de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION*****IX/29. Fonctionnement de la Convention***

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VIII/10,

Consciente de la nécessité d'accroître l'efficacité des mécanismes de la Convention et de les rationaliser afin renforcer l'application de la Convention,

I. LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'affiner davantage, en consultation avec le Bureau, le calendrier provisoire des réunions de la Convention jusqu'en 2010 (UNEP/CBD/COP/9/INF/35), en tenant compte des décisions prises à sa neuvième réunion;

2. *Accueille avec satisfaction,* en tant que contribution utile à l'examen plus poussé de la périodicité de ses réunions et de celles de ses organes subsidiaires, le rapport du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/9/22/Add.1) sur des options pour le calendrier des réunions et l'organisation des travaux de la Conférence des Parties après 2010;

3. *Demande* que le rapport mentionné au paragraphe 2 de la présente décision soit mis à jour par le Secrétaire exécutif, s'il y a lieu, et mis à la disposition du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention pour examen à sa troisième réunion et de la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en tenant compte du rapport entre la périodicité des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et la révision et actualisation du Plan stratégique, ainsi qu'un programme de travail pluriannuel pour la période 2011-2020;

4. *Réitère* la demande faite au Secrétaire exécutif au paragraphe 4 de la décision VIII/10 le priant de collaborer avec les pays hôtes des futures réunions de la Conférence des Parties en vue d'assurer l'efficacité et la productivité des consultations ministérielles;

5. *Rappelle* aux Parties, à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, aux membres du Bureau, aux groupes de travail, aux groupes spéciaux d'experts techniques et au Secrétaire exécutif de tenir pleinement compte des dispositions des décisions antérieures de la Conférence des Parties et d'autres documents pertinents de la Convention en recommandant une décision à la Conférence des Parties pour adoption à des réunions futures, afin d'éviter tout chevauchement des décisions;

II. L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Eléments additionnels du mode de fonctionnement consolidé

Rappelant le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques techniques et technologiques adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VIII/10,

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter un échange accru d'information entre les bureaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, notamment en invitant le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à assister aux réunions pertinentes du Bureau de la Conférence des Parties;

7. *Appelle* les Parties à participer activement au processus d'examen critique par les pairs de la documentation relative à l'Organe subsidiaire élaborée par le Secrétaire exécutif et de veiller à ce que des experts spécialisés dans les domaines liés aux points figurant à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire soient représentés dans leurs délégations;

Questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, la Conférence des Parties peut exposer plus en détail les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 1 de l'annexe III de la décision VIII/10, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques s'acquitte de son mandat sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément à ses instructions, et sur sa demande,

Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 5 de l'annexe III de la décision VIII/10, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'applique, *mutatis mutandis*, conformément au paragraphe 5 de l'article 26, aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Soulignant la nécessité de réduire le nombre de points à l'ordre du jour que doit examiner l'Organe subsidiaire à chacune de ses réunions afin d'améliorer l'efficacité de ses travaux (paragraphe 14, annexe III de la décision VIII/10),

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe d) de l'appendice A de l'annexe III de la décision VIII/10, une des fonctions particulières de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques consiste à identifier les questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Soulignant que la présente décision est sans préjudice du règlement intérieur et du *modus operandi* figurant à l'annexe III de la décision VIII/10,

8. *Demande* au Secrétaire exécutif d'informer les Parties et les organisations concernées de la date limite de remise des propositions de questions nouvelles et émergentes fournissant l'information demandée au paragraphe 11 ci-dessous et respectant les critères énoncés au paragraphe 12 ci-dessous, après chaque réunion de la Conférence des Parties afin que ces propositions soient incluses dans la compilation citée ci-dessous;

9. *Demande également* au Secrétaire exécutif de regrouper les exposés dans le mode dans lequel ils ont été reçus et d'informer les Parties et les organisations concernées de la possibilité de contribuer de l'information et des points de vue pertinents relatifs aux propositions tout en respectant les critères énoncés au paragraphe 12 ci-dessous;

10. *Demande en outre* au Secrétaire exécutif de préparer un document réunissant les exposés originaux ainsi que l'information et les points de vue reçus pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

11. *Décide* que les propositions de questions émergentes devraient être accompagnées, si possible, de l'information suivante :

a) La raison pour laquelle la question exige l'attention immédiate de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (y compris ses conséquences sur la diversité biologique);

b) Ses conséquences sur la réalisation des objectifs de la Convention (en précisant les articles pertinents);

c) Les programmes de travail thématiques et/ou les questions intersectorielles qui pourraient contribuer au règlement de la question;

d) Les travaux déjà entrepris par les organisations concernées afin de régler le problème; et

e) Des sources d'information crédibles, à savoir des articles évalués par des pairs, de préférence;

12. *Décide également* que l'identification des questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devrait être fondée sur les critères suivants :

a) L'intérêt de la question dans le contexte de l'application des objectifs de la Convention et ses programmes de travail existants;

b) De nouvelles preuves d'incidences imprévues et d'importance pour la diversité biologique;

c) L'urgence de régler la situation/l'imminence du risque que pose la question pour l'application efficace de la Convention ainsi que l'ampleur des conséquences réelles et possibles sur la diversité biologique;

d) L'étendue géographique actuelle et la propagation possible, y compris la rapidité de la propagation, de la question identifiée relative à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Des preuves de l'absence ou de la disponibilité limitée d'outils pour réduire ou atténuer les incidences négatives de la question identifiée sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

f) L'ampleur des incidences réelles et possibles de la question identifiée sur le bien-être humain;

g) L'ampleur des incidences réelles et possibles de la question identifiée sur les secteurs de production et le bien-être économique dans le contexte de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de passer en revue et discuter des propositions et, s'il y a lieu, d'identifier des questions nouvelles et émergentes et d'élaborer une analyse scientifique et technique accompagnée de mesures possibles et de présenter cette analyse à la Conférence des Parties pour examen;

III. RETRAIT DES DÉCISIONS

14. *Décide* :

a) d'examiner et de retirer, s'il y a lieu, des décisions et des éléments de décision huit ans après leur adoption, en prenant soin d'éviter de retirer des principes directeurs et des décisions qui n'ont pas été appliquées ou reproduites dans des décisions ultérieures;

b) de re-examiner l'intervalle pour l'examen à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

c) en ce qui concerne les critères d'examen et de retrait des décisions et des éléments de décision, que le Secrétaire exécutif respectera la formule adoptée à partir de l'examen pilote et des examens ultérieurs;

15. *Demande* au Secrétaire exécutif de présenter des propositions à la dixième réunion de la Conférence des Parties concernant le retrait de décisions et d'éléments de décision adoptés à sa sixième réunion, ainsi que les propositions contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur le fonctionnement de la Convention (UNEP/CBD/COP/9/22) et de communiquer ces propositions aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales concernées au moins six mois avant sa dixième réunion;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à maintenir le texte intégral de toutes les décisions sur le site Web du Secrétariat tout en identifiant les décisions et les éléments de décision ayant été retirés;

IV. ADMISSION DES ORGANES ET ORGANISMES AUX RÉUNIONS DE LA CONVENTION

17. *Décide* d'adopter la démarche annexée à la présente décision pour l'admission des organes et organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, aux réunions de la Convention sur la diversité biologique, en reconnaissant que celle-ci ne porte pas atteinte au paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention ni à l'article 7 du Règlement intérieur;

V. QUESTIONS DIVERSES

18. *Prend note* de l'examen et de la révision en cours des arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention et *prie instamment* le Secrétaire exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif d'achever cette révision aux fins de son examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en tenant compte des décisions IV/17, VII/33 et VIII/10, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte de l'état d'avancement de cette question au Président du Bureau entre les neuvième et dixième réunions de la Conférence des Parties;

19. *Prend note en outre* des recommandations du Secrétaire exécutif sur les moyens d'encourager plus activement l'utilisation des principes, lignes directrices et autres outils développés dans le cadre de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre ces actions, sous réserve de la disponibilité de ressources, y compris faciliter davantage leur utilisation aux ateliers de renforcement des capacités et autres activités visant à promouvoir la mise en œuvre des programmes de travail de la Convention, en vue d'encourager une plus grande utilisation des principes, lignes directrices et autres outils de la Convention et *invite* les autres processus intergouvernementaux, institutions des Nations Unies et organisations non gouvernementales à faciliter leur utilisation également.

Annexe

DÉMARCHE POUR L'ADMISSION DES ORGANES ET ORGANISMES QUALIFIÉS, GOUVERNEMENTAUX ET NON GOUVERNEMENTAUX, EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS AUX RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La présente démarche ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention ni de l'article 7 du Règlement intérieur.

2. Tout organe ou organisme intéressé doit faire part au Secrétariat de son désir d'être représenté en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et comprendre ses statuts/règlements administratifs/règles ou cadres opérationnels, ainsi que toute autre information pertinente.

3. Le Secrétaire exécutif préparera une liste des organes et organismes qui ont informé le Secrétariat de leur désir d'être représentés et qui ont fourni les informations précisées au paragraphe 2 ci-dessus. Le Secrétaire exécutif remettra cette liste à chaque réunion de la Conférence des Parties à titre d'information. La liste sera aussi acheminée, avant la réunion, au Bureau de la Conférence des Parties à titre d'information.

4. Les organes et organismes figurant sur la liste n'ont pas à présenter à nouveau les informations fournies au titre du paragraphe 2 ci-dessus. Les organes et organismes devront toutefois informer le Secrétariat de tout changement pertinent aux informations fournies au titre du paragraphe 2 qui pourrait affecter leur admission en qualité d'observateur.
